

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1950

présenté par

Mme Vanceunebrock, M. Gérard, M. Kerlogot, Mme Piron, Mme Fontaine-Domeizel, M. Giraud,
Mme Sylla et Mme Charvier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2141-2-1.* – Lorsque l'assistance médicale à la procréation implique un couple formé de deux femmes, la réception des ovocytes d'un membre du couple par l'autre membre du couple est autorisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'article L. 2141-2 ouvre la possibilité pour les couples de femmes de recourir à une assistance médicale à la procréation. Dans le cas où la femme devant porter l'enfant doit recourir à un don d'ovocyte, et que l'autre femme a conservé ses propres ovocytes, il serait incohérent de recourir à un don d'ovocyte, particulièrement en période de pénurie d'ovocytes.

Cet amendement autorise donc la réception des ovocytes d'un membre du couple par l'autre membre du couple.